

Assemblée générale



QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. TETU (Canada)
(Vice-Président)

puis : M. AFONSO (Mozambique)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite)

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.6/46/SR.36

23 décembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10, A/46/405)

1. M. LACLETA (Espagne) dit que si la Commission du droit international (CDI) n'a pas beaucoup progressé dans l'examen de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, c'est qu'il s'agit d'un sujet particulièrement difficile, car il relève non seulement du domaine de la codification, mais aussi de celui du développement progressif du droit. La notion de responsabilité objective entendue comme une responsabilité sine delicto n'a pas droit de cité en droit international. Cela étant, le projet d'articles se fonde sur une idée qui a le plein appui de la délégation espagnole, à savoir qu'il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule le coût du dommage, même si l'auteur du dommage n'est pas coupable au sens juridique du mot.

2. Les travaux de la CDI manifestent une tendance nette à mettre l'accent sur la nécessité de prévenir et d'éviter la survenance d'un dommage essentiellement en réglementant les activités à risque. La nécessité de préserver et de protéger l'environnement retient également l'attention. La délégation espagnole n'est pas opposée à ces tendances, pourvu qu'elles n'obscurcissent pas le sens original du sujet. A supposer qu'on parvienne à déterminer avec précision, à l'effet de les réglementer, les activités comportant un risque, il ne serait pas possible de prévoir tous les cas imaginables de dommage transfrontière n'impliquant aucune culpabilité. Toute activité est potentiellement dangereuse; là où il y a vie, il y a risque.

3. Il est évident qu'il ne faut pas s'attendre à une large acceptation de normes ou d'un code de conduite régissant un domaine aussi vaste; c'est la raison pour laquelle on a soulevé la question de la création d'un fonds intergouvernemental (A/46/10, par. 249) destiné à indemniser les victimes. Selon la délégation espagnole, il ne convient pas d'établir une liste des substances dangereuses, pas plus qu'il n'y a lieu, dans l'état actuel, de se prononcer sur la nature juridique de l'instrument à élaborer. Pour l'instant, la CDI devrait axer ses efforts sur l'élaboration d'un ensemble d'articles cohérents, rationnels et politiquement acceptables. Tout en se disant favorable à une convention, le représentant de l'Espagne estime qu'il est prématuré de se fixer pareil objectif. Il est entièrement acquis à l'idée que le principe de la responsabilité doit se fonder non pas sur le risque, mais sur la notion de dommage (A/46/10, par. 241).

4. La délégation espagnole ne considère pas que le sujet des "Relations entre les Etats et les organisations internationales" constitue une priorité pour la CDI. Il pourrait cependant être utile de disposer d'un instrument de codification exposant les normes généralement acceptées dans le domaine des

(M. Lacleta, Espagne)

relations entre les Etats et les organisations internationales, et en particulier les privilèges et immunités de ces organisations et de leurs fonctionnaires.

5. Selon la délégation espagnole, l'inclusion de nouveaux sujets dans le programme de travail de la CDI ne se justifie pas, car celle-ci devrait se concentrer sur les trois grands sujets à l'examen, et en priorité sur celui de la "Responsabilité des Etats". La liste des sujets qui pourraient être examinés n'est pas très satisfaisante, sauf peut-être "Le droit des eaux souterraines captives internationales" et "Les aspects juridiques [internationaux] de la protection de l'environnement des espaces non soumis à la juridiction nationale", qui se rattachent respectivement au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

6. M. O'REILLY (Irlande) souhaite que la CDI s'attache en priorité au sujet "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". Il apprécie la franchise avec laquelle celle-ci admet que les progrès ne sont pas satisfaisants. A son avis, les deux principes qui orientent les travaux de la CDI sur le sujet, à savoir la maxime sic utere tuo ut alienum non laedas et le principe selon lequel il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule le coût du dommage, cernent les contours du sujet de manière appropriée. Tout d'abord, seules les activités licites entrent en ligne de compte; les activités interdites par le droit international et leurs conséquences ne sont pas prises en considération, car elles sont examinées au titre de la responsabilité des Etats. Ensuite, deux types d'activités licites peuvent s'inscrire dans le champ d'application du sujet, celles qui comportent le risque de causer un dommage dans un Etat voisin et celles qui causent effectivement un tel dommage. La CDI s'est écartée du domaine ainsi délimité, par exemple en mettant trop l'accent sur les aspects environnementaux et écologiques, notamment sur les substances dangereuses, les accidents d'ordre environnemental et les désastres écologiques, toutes questions qui ne rentrent pas à proprement parler dans le cadre du sujet. Il en va de même de la question des "espaces ne relevant pas des juridictions nationales" (Global commons).

7. La CDI ne peut espérer réaliser des progrès dans l'examen du sujet, si elle ne tranche pas au préalable quelques points importants. C'est à tort qu'on voudrait réserver les questions controversées, dans l'espoir de pouvoir les résoudre une fois qu'on sera venu à bout des questions plus simples, car elles concernent les principes de base du sujet. L'incapacité de se mettre d'accord sur des notions aussi essentielles que celles d'actes ou activités à risque, d'actes ou activités ayant des effets nocifs ou de dommage transfrontière rend la délégation irlandaise perplexé.

(M. O'Reilly, Irlande)

8. L'incertitude persistante quant à la nature de l'instrument que la CDI doit élaborer entrave aussi la progression des travaux. Pour la délégation irlandaise, cet instrument devrait être une convention; cet objectif lui paraît réaliste, à la condition que la CDI ne s'écarte pas du sujet tel qu'il a été conçu au départ. Le projet d'articles devrait définir des règles fondamentales et pourrait revêtir la forme d'une convention-cadre sur laquelle viendraient se greffer des accords multilatéraux concernant certains types d'activités et des accords bilatéraux relatifs à des situations spécifiques. Le point de départ de l'instrument devrait être la disposition contenue dans l'article 6 qui énonce le principe fondé sur la maxime sic utere tuo ut alienum non laedas et fait écho au Principe 21 de la Déclaration de Stockholm. Une fois définis les deux types d'activités visées, c'est-à-dire les activités à risque et les activités ayant effectivement des effets nocifs, l'instrument devrait se concentrer sur les remèdes correspondants, à savoir la prévention et la réparation.

9. Selon la délégation irlandaise, le projet d'articles doit traiter exclusivement des problèmes de responsabilité qui se posent entre les Etats. En proposant que, dans certains cas, la responsabilité soit mise à la charge de l'exploitant plutôt qu'à celle de l'Etat, on s'écarte une fois de plus de ce qui constitue l'essence même du sujet. La responsabilité doit de toute évidence incomber à l'Etat d'origine, quitte pour la législation nationale à préciser si l'opérateur est tenu d'indemniser l'Etat.

10. M. Têtu (Canada), Vice-Président, prend la présidence.

11. M. HAMAI (Algérie) dit que le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens propose une synthèse équilibrée et réaliste des conceptions de l'immunité absolue et de l'immunité relative, qui recouvre les intérêts multiples d'un même Etat selon qu'il se trouve en situation d'Etat du for ou d'Etat étranger. Cet esprit de synthèse devrait également faciliter l'acceptation la plus large possible du projet d'articles; il illustre une fois de plus le caractère consensuel de l'oeuvre de la CDI, qui permet à celle-ci de poursuivre avec efficacité son but de promotion du développement progressif et de la codification d'un droit international authentiquement universel.

12. Le nouvel intitulé de la partie III du projet d'articles pourrait constituer un compromis acceptable pour les partisans des deux variantes proposées l'année précédente. En prenant en considération la nature du contrat et son but pour déterminer si un contrat ou une transaction a un caractère commercial, le paragraphe 2 de l'article 2 permet de s'assurer que l'objectif de la transaction répond effectivement à des considérations d'ordre commercial. Dans le cas contraire, il reste acquis que l'immunité juridictionnelle de l'Etat continue de produire pleinement ses effets. L'article 18 établit clairement le principe de l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte et l'assortit de quelques exceptions, dont notamment celle relative au consentement exprès de l'Etat. L'article 22 assure à l'Etat

(M. Hamai, Algérie)

l'immunité des mesures de contrainte et les immunités de procédure, dont notamment la non-obligation de fournir un cautionnement ou de constituer un dépôt. Toutes ces mesures sont judicieuses et adéquates, car parfaitement conformes au principe bien établi du droit international par in parem imperium non habet, principe que réaffirme solennellement l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui proclame l'égalité souveraine de tous les Etats Membres.

13. Le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation s'articule autour de deux idées principales : une utilisation et une participation équitables et raisonnables (art. 5) afin de préserver les cours d'eau au profit des générations futures et de garantir la protection des écosystèmes; et l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables (art. 7). Le projet d'articles comprend un certain nombre de règles destinées à mettre en oeuvre ces deux idées, avec comme objectif prioritaire l'instauration de mécanismes de coopération et de concertation entre Etats du cours d'eau, ce qui contribuera en définitive au renforcement des relations de bon voisinage entre Etats. La délégation algérienne est favorable à l'inclusion de la question des eaux souterraines dans le champ d'application du projet d'articles. La raréfaction de l'eau douce, la pression de la croissance démographique et la nécessité vitale de préserver les ressources en eau de la planète exigent impérativement que le projet d'articles prenne en charge l'ensemble des aspects de cette question.

14. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, son champ d'application pose plusieurs questions sous l'angle tant de la compétence ratione materiae que de la compétence ratione personae. Au titre de la compétence ratione materiae, la délégation algérienne a toujours soutenu que des actes, même particulièrement graves, qui ne sont pas à proprement parler des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne devraient pas trouver place dans le code. Celui-ci ne devrait concerner que les actes d'une exceptionnelle gravité et dont les conséquences préjudiciables sont considérables pour la paix et la sécurité de l'humanité. A cet égard, les buts et principes de la Charte des Nations Unies devraient être les critères principaux de qualification. La délégation algérienne est d'accord pour retenir les crimes précisés aux articles 15 à 20, 22 et 23, et estime qu'il faut prévoir comme acte constitutif d'un crime de guerre l'utilisation de l'armement nucléaire, dont les capacités destructrices de masse représentent le péril le plus grave pour la survie de l'humanité. En revanche, elle émet des réserves quant à l'opportunité d'inclure dans le projet de code des actes comme le trafic illicite de stupéfiants ou les atteintes délibérées et graves à l'environnement, qui ne constituent pas indiscutablement des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

15. En ce qui concerne la compétence ratione personae, la CDI limite pour le moment le projet de code à la responsabilité pénale des individus, sans exclure, dans une étape ultérieure, l'application aux Etats de la notion de responsabilité pénale internationale.

(M. Hamai, Algérie)

16. En vertu du principe nulla poena sine lege, il est impératif de prévoir dans le code même les peines applicables. La délégation algérienne est acquise à l'idée de la création d'une cour pénale internationale, sans l'existence de laquelle le code serait sans effet. Cependant, et compte tenu de l'hostilité des uns et des hésitations des autres, la question mérite d'être examinée de manière plus approfondie.

17. Peu de progrès notables ont été enregistrés dans le traitement du sujet de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". La délégation algérienne considère que les travaux sur le sujet devraient se voir attribuer la priorité et qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat général sur ses prémisses fondamentales. La principale objection à laquelle se heurte le projet d'articles est l'absence en droit positif de règles précises ou générales concernant la responsabilité stricto sensu et, en particulier, la réparation des dommages transfrontières causés par des activités à risque. Le sujet n'est pas réellement nouveau et le paragraphe 180 du rapport de la CDI (A/46/10) cite un nombre important d'instruments juridiques qui traitent de la question. Au demeurant, quand bien même le sujet serait nouveau, il ne doit pas pour autant être écarté du programme de travail de la CDI, car il rentre dans le cadre de ses activités relatives au développement progressif du droit international. L'interdépendance croissante des membres de la communauté internationale, notamment dans un domaine aussi sensible que l'environnement, impose une approche tout à la fois réaliste et novatrice. Il faut se garder cependant de réduire la question à la détérioration de l'environnement, cet aspect étant pris en charge par d'autres instances; la CDI doit concentrer ses réflexions sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui causent ou risquent de causer un dommage transfrontière. Un accent particulier doit être mis sur la situation des pays en développement, qui sont les principales victimes de ces types de dommages. Faute de moyens techniques et financiers, ils ne peuvent réglementer ces activités à risque ou ayant des effets nocifs que d'une manière insuffisante.

18. La liste des thèmes proposés par la CDI pour figurer dans son programme de travail à long terme comprend des sujets choisis très judicieusement. Cela étant, la délégation algérienne préférerait assigner une priorité à l'achèvement de l'élaboration des sujets déjà inscrits à l'ordre du jour.

19. M. KIRSCH (Canada) qualifie de décevants les résultats des travaux menés par la CDI au cours des 13 dernières années sur le sujet de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". Les principes qui sous-tendent le sujet ne sont pas nouveaux. En réalité, dans une déclaration faite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, à la suite de l'adoption des Principes de Stockholm, le Gouvernement canadien a affirmé qu'un certain nombre de ces principes étaient l'expression du droit coutumier international régissant la conduite des Etats en matière

(M. Kirsch, Canada)

d'environnement. D'autres gouvernements, dont celui des Etats-Unis, ont appuyé cette façon de voir, laquelle se fonde sur l'affaire de la Fonderie de Trail, qui remonte aux années 30. Pourtant, certains membres de la CDI et de la Sixième Commission soutiennent qu'il n'existe pas de principes coutumiers en matière de droit international de l'environnement et que la notion elle-même de responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ne repose sur aucun fondement juridique. De ce fait, depuis tout le temps que le sujet est à l'examen, pas un seul article n'a été examiné par le Comité de rédaction ou adopté par la CDI.

20. Il est grand temps que la CDI réalise des progrès dans l'examen du sujet. Le droit international de l'environnement, dont le droit relatif à l'"indivis mondial" (global commons) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, se développe rapidement en dehors de la CDI, comme en témoignent l'adoption en juin 1990 des amendements au Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'adoption en mai 1990 du principe de précaution dans la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE et les négociations internationales en cours sur le changement climatique. On note également des progrès sur d'autres questions relatives à l'environnement, comme la protection de la diversité biologique, la gestion forestière et les questions juridiques dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Les travaux de la CDI sur le sujet de la responsabilité internationale devraient être la pièce maîtresse du droit international de l'environnement en voie d'élaboration et constituer comme tels la contribution la plus importante de la CDI au développement du droit international contemporain. Ce n'est malheureusement pas le cas.

21. S'agissant du septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/437 et Corr.1), la délégation canadienne se dit satisfaite de certains aspects des travaux. Bien que certains aient mis en doute dans le passé l'existence d'une responsabilité en droit international du fait d'activités qui ne sont pas interdites, on semble aujourd'hui largement acquis à la nécessité du développement progressif du droit et de la codification dans ce domaine. Tout comme d'autres délégations de plus en plus nombreuses, la délégation canadienne croit qu'il est temps de mettre un terme au débat sur le point de savoir lequel de ces deux aspects doit retenir l'attention de la CDI. Il ne devrait pas y avoir de difficulté à s'entendre sur le fait que les Etats ont l'obligation commune de préserver et de protéger l'environnement. Partant de là, la CDI devrait se laisser guider dans son travail d'élaboration en particulier par le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm et par les trois affaires sur lesquelles il se fonde, à savoir : l'affaire de la Fonderie de Trail, qui a posé que les Etats ont l'obligation d'éviter de causer des dommages transfrontières; l'affaire du Détroit de Corfou, qui a posé qu'un Etat ne peut permettre sciemment que son territoire soit utilisé au détriment d'autres Etats; l'affaire du Lac Lanoux, qui a posé que les Etats ont l'obligation de prendre en considération les intérêts des autres Etats dans leur planification écologique.

(M. Kirsch, Canada)

22. Il est regrettable que l'affaire de la Fonderie de Trail ait été invoquée à l'appui d'un long débat sur le point de savoir s'il fallait avoir épuisé les recours internes avant que les États ne puissent être déclarés responsables ou n'acceptent volontairement pareille responsabilité. Tout comme la délégation suédoise et d'autres délégations, la délégation canadienne estime que la question de la responsabilité de l'exploitant ne saurait constituer un obstacle à la détermination de la responsabilité au niveau des États, car dans le cas contraire, on viderait de son sens la notion de souveraineté nationale et de contrôle national.

23. La délégation canadienne s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur d'un traitement distinct des notions de risque et de dommage. Elle continue de soutenir que la détermination de la responsabilité doit se faire essentiellement à partir de la notion de dommage appréciable et non à partir de celle de risque, cette dernière devant donner lieu à des mesures préventives et servir à déterminer le niveau de prévention requis. En se fondant sur le risque pour déterminer la responsabilité, on réduirait considérablement le champ d'application du projet d'articles, puisqu'un dommage, même important, pourrait ne pas être retenu, s'il résulte d'activités à faible risque. Or, de telles activités peuvent avoir des conséquences catastrophiques, alors que des activités à haut risque peuvent très bien ne causer aucun dommage. En élaborant le projet d'articles, la CDI ne doit pas perdre de vue l'objectif essentiel, qui est d'assurer l'indemnisation du dommage subi et d'organiser un régime de réparation, indépendamment de la notion de risque.

24. Pour des raisons analogues, la délégation canadienne est d'avis que le projet d'article 2 ne doit pas comporter de liste d'activités ayant une valeur indicative. L'accent mis sur la notion de dommage dans le projet d'article 1 devrait, dans toute la mesure du possible, se retrouver également dans le projet d'article 2; or, l'insertion de listes de substances ou d'activités dangereuses risquerait de réduire considérablement le champ d'application de ce dernier projet d'article. L'insertion de telles listes, en conjonction avec le recours à la notion de risque comme critère de détermination de la responsabilité, risquerait de déplacer l'accent des travaux de la CDI visant à élaborer une convention relative à la responsabilité internationale pour des conséquences préjudiciables au profit d'une convention ayant pour seul objet de limiter la responsabilité. Tel ne devrait pas être, de toute évidence, l'objectif poursuivi par la CDI. En outre, l'État d'origine doit manifestement assumer la responsabilité internationale des dommages causés par les activités d'individus placés sous sa juridiction. La CDI ne doit pas perdre de vue qu'il existe apparemment un consensus sur le principe selon lequel il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule la perte subie.

25. Après un premier examen, la délégation canadienne est favorable à la proposition de la délégation britannique d'intituler le sujet "Responsabilité internationale pour un dommage transfrontière". Ce n'est pas sans un certain

(M. Kirsch, Canada)

malaise qu'elle voit se développer au sein de la CDI la tendance visant à remplacer dans l'intitulé anglais le mot "acts" par le mot "activities". Dans l'affaire de la Fonderie de Trail, ce qui a entraîné la responsabilité, c'est l'acte de polluer, alors même que les activités génératrices de la pollution se sont étendues sur une très longue période.

26. La délégation canadienne est entièrement acquise à l'idée que l'instrument devrait se présenter comme une convention juridiquement contraignante. Un code de directives ne répondrait manifestement pas aux besoins considérables de la communauté internationale. Mieux vaudrait donc, tout au moins dans un premier temps, laisser aux Etats qui n'acceptent pas la responsabilité internationale pour les dommages qu'ils causent à l'environnement d'autres Etats ou à "l'indivis mondial" la possibilité de ne pas adhérer à la convention. Les principes consacrés dans une convention élaborée de manière judicieuse ont toutes les chances de donner naissance à un droit coutumier et de contribuer ainsi à faire de cette convention une "convention créatrice de droit" qui finira par s'imposer à tous les Etats.

27. La question d'un éventuel chevauchement entre le sujet de la responsabilité (responsability) des Etats et celui de la responsabilité (liability) internationale devrait être examinée en dehors de la CDI, pour permettre à celle-ci de poursuivre l'accomplissement d'une tâche pratique toujours plus urgente, à savoir le développement du droit international de l'environnement.

28. Ces réserves étant formulées, la délégation canadienne continue d'appuyer les grandes orientations du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial et considère, elle aussi, qu'il faudrait assigner au sujet un rang de priorité élevé dans les cinq prochaines années. L'état actuel du droit international et le principe de l'équité appellent l'adoption par la communauté internationale du principe selon lequel les Etats sont responsables des activités accomplies sous leur juridiction. Le Gouvernement canadien continuera de promouvoir ce principe dans toutes les instances appropriées, afin de combler les lacunes existantes dans le droit conventionnel et dans le droit coutumier et de contribuer ainsi au développement progressif du droit international.

29. M. KENDALL (Iles Marshall) dit que le développement du droit international est le moyen le plus efficace d'orienter le nouvel ordre mondial dans la direction de la paix et du bien-être recherchés par tous. Etant donné son mandat et l'expérience de ses membres, la Commission du droit international (CDI) doit jouer un rôle fondamental pour aider le monde à atteindre cet objectif.

30. Une fois codifiés, les sujets traités dans les chapitres IV et V du rapport de la CDI feront progresser le droit international de façon considérable et prometteuse. En ce qui concerne le chapitre IV, M. Kendall souhaite faire des observations sur des questions de principe. Premièrement,

(M. Kendall, Iles Marshall)

le projet de code devra préciser sa relation avec les conventions multilatérales en vigueur qui traitent des mêmes crimes. Deuxièmement, le code devra décrire les crimes aussi précisément que possible. Troisièmement, l'emprisonnement ou la confiscation des biens acquis par suite d'actes criminels devraient constituer des peines appropriées. Enfin, le code devrait édicter une peine minimale et maximale.

31. La délégation marshallaise est favorable à la création d'un tribunal pénal international, seul moyen d'assurer l'objectivité et l'impartialité nécessaires pour appliquer le code. La Cour européenne des droits de l'homme est un exemple intéressant du point de vue, en particulier, de la définition des relations entre les juridictions nationales et la juridiction internationale. Elle a également accumulé toute une jurisprudence sur la question de l'épuisement des recours internes. La Cour interaméricaine des droits de l'homme peut également être une source d'inspiration.

32. La délégation marshallaise est d'avis que les Etats, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales et les particuliers devraient avoir le droit de porter des affaires à l'attention d'une commission internationale, qui ferait notamment office de ministère public et serait rattachée à la cour pénale internationale proposée. Cette commission instruirait les dossiers pour déterminer s'il y a matière à poursuivre; si tel est le cas, il lui reviendrait d'autoriser les poursuites et d'exercer l'action publique devant la cour.

33. La délégation marshallaise n'est pas favorable à l'idée de subordonner l'exercice de l'action pénale à la constatation préalable de l'acte d'agression ou de menace d'agression par le Conseil de sécurité. Le système ne comportant pas de mécanisme pour déterminer si un organe politique agit ultra vires, il faut une stricte séparation entre les fonctions judiciaires d'une cour pénale internationale et les fonctions politiques du Conseil de sécurité. Et outre, accorder au Conseil de sécurité la faculté de bloquer une action pénale risquerait de créer entre les accusés du crime d'agression une inégalité fondamentale contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi pénale.

34. Passant au chapitre V, l'orateur dit que la CDI doit accorder la priorité au sujet de la responsabilité (liability) internationale. Il considère qu'une convention internationale pourrait constituer un instrument approprié; toutefois il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'une décision finale peut être différée jusqu'au moment où l'on aura progressé davantage dans l'étude du sujet. Il faut tenir compte des situations particulières aux pays en développement pour l'élaboration des projets d'article. Ceux-ci ne doivent pas traiter uniquement des activités causant un dommage transfrontière mais aussi de celles qui présentent le risque de causer un tel dommage; ils doivent aussi inclure le principe de la prévention.

(M. Kendall, Iles Marshall)

35. La délégation marshallaise estime que les articles doivent partir du principe qu'il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule le coût du dommage. La réparation devrait être obtenue soit en attribuant la responsabilité à l'Etat d'origine soit en mettant en jeu la responsabilité civile de l'exploitant, soit en combinant les deux. Dans le dernier cas, la responsabilité serait initialement attribuée à l'exploitant, l'Etat n'endossant qu'une responsabilité supplétive dans le cas où l'exploitant ne pourrait être identifié ou ne pourrait fournir une indemnisation suffisante. Il y a peut-être lieu d'envisager la création de deux organes distincts : l'un chargé d'assigner la responsabilité et l'autre de décider des indemnisations. Enfin, toute liste d'activités dangereuses susceptible de figurer dans le projet d'articles ne peut être qu'illustrative et non exhaustive.

36. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la CDI, M. Kendall considère qu'il faut accorder la priorité à deux sujets : "Aspects juridiques de la protection de l'environnement" et "Conséquences juridiques des résolutions des Nations Unies".

37. M. AL-BAHARNA (Bahreïn), se référant au chapitre VI du rapport de la CDI, portant sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, dit que sa délégation se félicite des progrès accomplis sur ce sujet par la CDI au cours de sa quarante-troisième session. Elle souhaite rappeler que l'octroi d'immunités et de privilèges suppose qu'ils sont nécessaires au fonctionnement efficace des organisations internationales.

38. A propos du projet d'articles, M. Al-Baharna fait observer que l'objectif principal de l'article 12 est de garantir l'inviolabilité des archives des organisations internationales. Cette inviolabilité est fondée sur le principe de l'indépendance des organisations internationales, condition indispensable pour qu'elles puissent remplir efficacement leurs fonctions. La délégation bahreïnite souscrit donc sans hésitation à ce principe. Néanmoins, comme certains membres de la CDI, M. Al-Baharna préconise d'élargir la définition des archives afin d'y inclure les moyens modernes de communication tels que les fichiers informatiques, le courrier électronique et les communications par satellite. Il est d'avis de fusionner les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 et de remplacer les termes "d'une manière générale" figurant au paragraphe 1 par "en particulier".

39. La délégation bahreïnite donne son accord de principe au texte de l'article 13 sur le droit de faire circuler et distribuer librement les publications et le matériel d'information, car il est essentiel au bon fonctionnement des organisations internationales. Elle considère cependant que la liste doit être élargie à des supports "de pointe" comme les disques magnétiques, les disquettes et autres produits informatiques.

40. La délégation bahreïnite estime que la deuxième phrase de l'article 14, qui prévoit que l'organisation internationale ne pourra installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte, est très

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

restrictive et pourrait être supprimée. Ni la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ni la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne comportent de condition de ce type.

41. L'article 15 n'aborde qu'une partie du problème traité en omettant la question de la censure des communications officielles, en particulier celle qui peut être imposée par un Etat hôte avant même l'émission de communications.

42. L'orateur souscrit à l'idée exprimée dans le paragraphe 293 du rapport selon laquelle l'article 17 "est trop restrictif pour les droits des organisations internationales" et "trop favorable aux intérêts des Etats".

43. Sa délégation approuve l'article 18, qui reprend le principe général selon lequel les avoirs, revenus et autres biens affectés aux activités officielles des organisations internationales sont exonérés de tout impôt direct. La CDI examinera s'il y a lieu d'incorporer dans le commentaire une explication des termes "impôts directs", "impôts indirects" et "activités officielles" fondée sur la pratique des Etats.

44. Il conviendrait d'expliquer la distinction qui est faite entre les termes "services d'utilité publique" à l'article 18 et "services particuliers rendus" à l'article 19. A moins qu'il ne soit justifié de faire autrement, les mêmes termes devraient être employés dans les deux articles. En tout état de cause, il est important de les harmoniser, puisqu'ils traitent des mêmes questions.

45. L'article 20 semble conforme aux normes énoncées dans les conventions internationales sur les privilèges et immunités des organisations internationales. Toutefois, l'interprétation du terme "usage officiel", utilisé dans l'article 21, et de celui, analogue, d'"activités officielles" ayant posé des problèmes à plusieurs reprises, il conviendrait d'expliquer dans le commentaire leur sens et leur portée. L'explication donnée à l'article 22 ne répond peut-être pas aux exigences de la situation.

46. La délégation bahreïnite souscrit dans l'ensemble au texte de l'article 21. Toutefois, elle préférerait remplacer le mot "large" au paragraphe 2 du texte anglais par "importants", terme plus qualitatif.

47. Enfin, M. Al-Baharna exprime le souhait que le projet d'articles comporte une clause précisant que les privilèges et immunités sont destinés à permettre aux organisations internationales de fonctionner efficacement.

48. Se référant au programme de travail à long terme (par. 328 à 330 du rapport), il souligne l'importance du problème pour l'avenir de la CDI. En tant qu'organe de l'Assemblée générale chargé de suivre les travaux de la CDI, la Sixième Commission doit donner à cette dernière des directives et des orientations quant au choix des sujets.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

49. Après s'être référé à l'étude du droit international établie par le Secrétaire général en 1971 (A/CN.4/245), M. Al-Baharna souligne qu'en mettant à jour son programme de travail à long terme, la CDI doit s'attacher plus à l'aspect pratique que théorique des sujets envisagés. C'est vrai que la CDI a, dans le passé, axé son attention sur le droit international traditionnel, et il y a peut-être aussi du vrai dans l'observation faite par l'UNITAR en 1981, à savoir que la Sixième Commission a été quelquefois réticente à confier des questions hautement prioritaires à la CDI, ne la considérant pas suffisamment prête à innover.

50. A présent que la CDI a terminé la codification d'une grande partie du droit international traditionnel, le temps est venu d'aborder des sujets différents à la fois par leur nature et leur teneur de ceux qui ont été examinés au cours des 40 dernières années. La délégation bahreïnite invite donc les membres de la Sixième Commission à ne pas hésiter à confier à la CDI des sujets de nature économique qui appellent une réglementation juridique.

51. Le nouvel ordre économique international est l'un des sujets mûrs pour être codifiés et développés. L'Association du droit international en a entrepris l'étude en 1978, et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en examine les aspects de droit privé. La CDI, en procédant pas à pas et en commençant par les besoins les plus urgents de la communauté internationale, pourrait l'examiner du point de vue du droit public.

52. Se référant à la liste des sujets proposés figurant au paragraphe 330 du rapport, M. Al-Baharna note que trois d'entre eux - les points f), g) et h) - ont trait à des problèmes économiques. Le premier, "Réglementation juridique internationale de l'endettement vis-à-vis de l'extérieur", est une conséquence directe de la crise de la dette internationale qui a frappé le monde pendant les années 80. La position des Etats endettés a été rendue encore plus difficile par l'absence de règles de droit international public sur les questions monétaires. Il y a donc lieu de développer les règles internationales sur l'endettement vis-à-vis de l'étranger.

53. Le deuxième sujet, "Les conditions juridiques des investissements de capitaux et les accords y relatifs", se prête plus aisément à une réglementation par le droit international. Le mouvement des capitaux de l'Ouest industrialisé vers l'Est en développement fait depuis quelque temps l'objet d'études de la part des économistes. La question se pose de savoir si le temps est venu d'élaborer des règles de droit international pour régir les investissements étrangers. Le troisième sujet, "Arrangements institutionnels concernant le commerce des produits de base", a trait à un autre problème économique qui, dans le passé, a été à l'origine de difficultés pour les pays tributaires des recettes d'exportation tirées d'un ou plusieurs de ces produits.

54. Les trois problèmes compromettent, à un titre ou à un autre, la souveraineté économique des pays en développement. En raison des multiples

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

difficultés à prendre en considération, la délégation bahreïnite souhaite proposer que le Secrétaire général fasse procéder à une étude, analogue à celle de 1971, sur la possibilité de codifier ces trois sujets. Les sujets a) et i) sont le prolongement de sujets en cours d'examen (le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international) et, à ce titre, méritent d'être inclus dans le programme de travail à long terme de la CDI.

55. Dans le même temps, la CDI doit s'abstenir d'étudier des sujets relevant du mandat d'autres organes des Nations Unies ou que ceux-ci examinent déjà. Il importe qu'en choisissant de nouveaux sujets pour le quinquennat suivant de la CDI, la Sixième Commission s'inquiète non seulement de savoir s'ils se prêtent à une réglementation, mais aussi si celle-ci correspondrait aux besoins de la communauté internationale.

56. S'agissant de la possibilité de scinder en deux les sessions de la CDI, comme il est proposé au paragraphe 339 du rapport, la Sixième Commission ne devrait pas, au stade actuel, se prononcer sur cette question ni sur celle du lieu à retenir pour les sessions de la CDI. Le problème est extrêmement délicat et il faudrait laisser la CDI en discuter à sa session suivante, comme elle se propose d'ailleurs de le faire. Depuis sa création en 1947, elle s'est traditionnellement réunie une fois par an à l'Office des Nations Unies à Genève. Toute proposition prématurée de changer cette longue tradition pourrait compromettre l'efficacité de ses travaux ou des recherches effectuées par ses membres, le Palais des Nations à Genève leur offrant des moyens aisément accessibles. La délégation bahreïnite demande donc instamment de laisser la question en suspens en attendant une recommandation de la CDI.

57. Sir Arthur WATTS (Royaume-Uni), s'exprimant à propos du chapitre VI du rapport de la CDI portant sur les "relations entre les Etats et les organisations internationales", attire l'attention sur un problème fondamental que soulève ce sujet. L'un des principaux critères servant à déterminer l'étendue des privilèges et immunités à accorder à une organisation donnée est celui de la nécessité fonctionnelle; or, chaque organisation internationale a des particularités et des besoins qui lui sont propres, et les privilèges et immunités qui se justifient diffèrent donc d'une organisation à l'autre. Il est de ce fait inévitablement difficile d'élaborer des règles impératives et uniformes applicables à toutes les organisations internationales de caractère universel, et il serait sans doute préférable que la CDI oriente ses travaux sur ce sujet vers l'élaboration de principes directeurs et de recommandations que les Etats et les organisations internationales pourraient adopter s'ils le jugent bon.

58. A propos des méthodes de travail de la CDI (chap. VIII, sect. A), l'orateur rappelle qu'au cours de la précédente session de l'Assemblée générale, un certain nombre de délégations, dont la sienne, se sont déclarées

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

préoccupées par certains aspects du fonctionnement de la CDI. Il est donc encourageant de constater, d'après le rapport, que celle-ci a introduit plusieurs améliorations dans ce domaine. Qu'elle ait reconnu, ne serait-ce qu'au cours de la dernière année de son mandat, que des changements étaient nécessaires et qu'elle se soit employée à les apporter, est particulièrement louable. Au lieu d'essayer d'examiner au fond tous les sujets à chaque ordre du jour, elle a choisi certaines priorités; elle s'est fixé comme objectif l'adoption de séries de projets d'articles sur trois sujets uniquement, et, comme chacun peut le constater, elle y est parvenue. Ce succès n'est pas dû uniquement à l'établissement de priorités, mais également, dans une large mesure, à la sage décision de permettre au Comité de rédaction de travailler intensément pendant deux semaines au début de la quarante-troisième session. Les membres de la CDI, dans sa nouvelle composition, pourraient suivre cette pratique pour poursuivre l'oeuvre des cinq années précédentes.

59. La délégation britannique souscrit à la déclaration figurant dans le rapport du Groupe de travail du programme de travail à long terme, reproduit en annexe au rapport de la CDI, suivant laquelle celle-ci pourrait contribuer aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en achevant ses travaux sur les sujets figurant actuellement à son ordre du jour. Il est en effet grandement souhaitable que la CDI, dans sa nouvelle composition, termine, au cours de son mandat, ses travaux sur la responsabilité des Etats - qui est probablement l'un des derniers sujets traditionnels à son ordre du jour - et sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

60. En ce qui concerne les nouveaux sujets à inclure dans le programme de travail pour les cinq années à venir, la délégation britannique, tout en souscrivant pleinement aux critères de sélection définis au paragraphe 7 du rapport du Groupe de travail, souhaite en ajouter un, à savoir qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que des travaux de la CDI sur le sujet débouchent sur un certain accord entre les gouvernements. Il n'est pas possible, bien sûr, de savoir à l'avance comment évolueront les travaux de la CDI sur un sujet donné; le critère devrait donc peut-être être exprimé sous une forme négative, c'est-à-dire qu'il faudrait éviter les sujets pour lesquels on peut prévoir qu'il n'y aura pas à terme d'accord général. Qu'il soit exprimé sous une forme positive ou négative, ce critère touche un point qui a des répercussions importantes sur l'autorité dont jouissent les travaux de la CDI, et donc la CDI elle-même, au sein de la communauté internationale.

61. Eu égard à ce qui précède, l'orateur doit admettre que, pour le moment du moins, aucun des sujets sur la liste figurant au paragraphe 330 du rapport ne suscite particulièrement l'intérêt de sa délégation. Cette liste - et tout autre sujet pouvant se prêter à un examen par la CDI - devra faire l'objet d'une réflexion approfondie. En tout état de cause, la CDI dans sa nouvelle composition aura déjà fort à faire pendant les deux ou trois années à venir, et il n'y a donc aucune raison, à ce stade, de prendre des décisions hâtives.

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

A cet égard, il faut rappeler que les travaux de la CDI sur les grands thèmes de droit international traditionnels sont à présent presque achevés; le temps est venu de changer d'optique pour ce qui est du choix des sujets à aborder, des procédures à suivre et des résultats à attendre des travaux de la CDI. Les sujets retenus auront probablement tendance à être beaucoup plus concrets que dans le passé. Ils devront présenter un intérêt pratique pour la communauté internationale et permettre aussi bien de régler des problèmes précis se posant dans l'immédiat que d'élaborer sans tarder, pour les nouveaux domaines de l'activité internationale, un cadre juridique dans une perspective à long terme. Les changements en cours au sein de la communauté internationale font que les concepts traditionnels de la codification du droit international sont désormais dépassés. Dans une communauté mondiale dotée de multiples structures dont les compétences juridiques se chevauchent et où les réseaux de traités prolifèrent, la coordination est nécessaire, au moment où des instruments devenus périmés, ou ayant été remplacés, sont progressivement abandonnés. La CDI pourrait bien être l'instance appropriée pour entreprendre une partie au moins de cette tâche.

62. Quant aux procédures, elles doivent être réexaminées à la fois par la CDI et par la Sixième Commission. Cette dernière ne peut bien évidemment pas dicter à la CDI les procédures à adopter. Il n'en reste pas moins qu'elle doit indiquer clairement ce qu'elle attend de la CDI, tout en laissant à celle-ci le soin de décider comment y parvenir au mieux. L'une des exigences de la Sixième Commission est sans nul doute une action rapide de la part de la CDI dans des cas appropriés. Les travaux sur la cour pénale internationale ont démontré que celle-ci pouvait très rapidement faire oeuvre extrêmement utile. Ces possibilités pourraient être développées. Il faudrait sans doute, dans ce contexte, envisager des modalités permettant de nommer les rapporteurs spéciaux dès que l'Assemblée générale renvoie de nouveaux sujets urgents à la CDI. Les travaux pourraient ainsi commencer immédiatement, alors qu'en attendant la session d'été suivante pour procéder aux nominations, comme on le fait actuellement, on perd bien une année complète avant que les travaux ne démarrent vraiment. Il y a même peut-être lieu de réexaminer le système des rapporteurs spéciaux dans son ensemble afin de déterminer s'il est encore le mieux adapté pour répondre aux exigences des années 90. La Sixième Commission ne doit pas hésiter, le cas échéant, à indiquer les délais dans lesquels elle souhaite recevoir les vues de la CDI sur un sujet particulier.

63. En ce qui concerne le résultat final des travaux de la CDI, le schéma traditionnel consistant à établir un projet d'articles, en vue de son adoption éventuelle par une conférence internationale sous la forme d'une convention, semble moins bien convenir que dans le passé. Des directives juridiques, un cadre de principes juridiques ou des projets d'articles types peuvent tous, selon les cas, se révéler plus utiles que des projets d'articles destinés à être adoptés au cours d'une conférence qui, pour une raison ou une autre, risque de ne jamais se tenir. Ces solutions peuvent être particulièrement utiles lorsque la CDI cherche à créer un cadre juridique dans un nouveau domaine de l'activité internationale.

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

64. Dans un monde qui change rapidement, il est important que le droit international occupe une place de choix, et tout aussi important pour lui que la CDI continue à jouer, avec la même compétence et la même indépendance, le rôle précieux et constructif qui a jusqu'à présent été le sien. L'importance du droit international pour résoudre les problèmes collectifs de la communauté internationale a rarement été aussi considérable. Il en est de même des possibilités qu'offre la CDI pour créer un cadre juridique international solide pour les générations à venir. La CDI oeuvre dans ce sens de diverses façons. La Sixième Commission a naturellement tendance à se concentrer sur les travaux de fond de la CDI. Mais il ne faut pas sous-estimer les autres activités évoquées au chapitre VIII du rapport, et en particulier le Séminaire de droit international organisé chaque année par la CDI à l'intention de jeunes juristes spécialisés dans le droit international, dont la majorité viennent de pays en développement. Le Gouvernement britannique considère le Séminaire comme une contribution très précieuse à l'avenir du droit international et il a l'intention de verser 5 000 dollars pour apporter son concours à la prise en charge des frais de participation de certains étudiants.

65. M. MOMTAZ (République islamique d'Iran) dit, à propos du programme et des méthodes de travail de la CDI (chap. VIII, sect. A du rapport), qu'il s'agit d'une question très actuelle du fait que le présent mandat de cinq ans arrive à son terme et que la CDI a achevé ses travaux sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et a adopté provisoirement, en première lecture, le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il y a lieu de remercier le Groupe de travail du programme de travail à long terme de ses efforts louables.

66. Dans son rapport à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la CDI avait déclaré qu'en choisissant les nouveaux sujets, il convenait surtout de tenir compte des besoins urgents de la communauté internationale à son stade de développement actuel (A/45/10, note 325/, par. 2). La délégation iranienne partage cet avis et souhaite en particulier mettre l'accent sur la nécessité d'adapter le droit existant aux réalités nouvelles. Les disparités toujours plus profondes qui existent entre les différents pays dans le domaine économique méritent dans ce contexte une attention toute particulière. M. Momtaz accueille donc avec satisfaction l'inclusion des sujets h), f) et g), qui relèvent tous du domaine économique, dans la liste des sujets parmi lesquels la CDI a l'intention de choisir ceux qui figureront à son programme de travail à long terme.

67. Un autre facteur qui doit être pris en considération dans le choix des sujets est les perspectives réelles de succès de l'entreprise de codification ou de développement progressif du droit international envisagée. On ne saurait trop insister sur les conséquences néfastes que l'échec éventuel de cette entreprise pourrait avoir. Il serait préférable d'éviter les sujets qui suscitent de grandes controverses entre les Etats, et il faut aussi éviter les sujets pour lesquels la jurisprudence nécessaire fait défaut. En d'autres

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

termes, des sujets tels que les droits des minorités nationales (sujet j) sur la liste) et le droit des eaux souterraines captives internationales [sujet a)] sont à laisser de côté. Il serait opportun de tenir aussi compte du facteur temps. A cet égard, M. Momtaz partage l'avis du Groupe de travail selon lequel il faudrait que les travaux concernant les sujets nouveaux soient accomplis avant la fin du mandat quinquennal suivant (A/46/10, annexe, par. 7). Dans la mesure où l'époque des grandes codifications semble révolue, on peut espérer que la CDI parvienne plus rapidement à des conclusions. A cet égard, M. Momtaz souligne l'importance des sujets actuellement à l'étude et exprime l'espoir que la priorité voulue sera accordée à la responsabilité des Etats et à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Enfin, il souligne que l'Assemblée générale a le droit et le devoir d'indiquer ses priorités, tout en laissant à la CDI l'autonomie voulue pour mener à bien le mandat qui lui est confié.

68. La CDI devrait aussi préserver son autonomie en ce qui concerne le choix de ses méthodes de travail. Compte tenu du nombre croissant des sujets qui exigent désormais de solides connaissances techniques et scientifiques ainsi que du caractère interdisciplinaire de la plupart des sujets débattus par la CDI, le recours à des experts s'avère indispensable. Le meilleur moyen de venir à bout de cette difficulté serait de recourir aux différentes institutions spécialisées du système des Nations Unies ou à des experts indépendants. En outre, la CDI pourrait désigner certains de ses membres pour travailler avec le Rapporteur spécial à l'élaboration du projet d'articles qui lui est confié. Si la délégation iranienne déconseille fortement la création de sous-commissions, la constitution de petits groupes de travail sur des sujets techniques ne devrait pas empêcher les membres de la CDI de participer pleinement à l'adoption de toutes ses décisions.

69. De l'avis de la délégation iranienne, l'Assemblée générale devrait se limiter à signaler à l'attention de la CDI les contraintes imposées par les relations internationales. La Sixième Commission devrait orienter les travaux de la CDI en lui fournissant des directives souples. Afin de faciliter la coopération entre la CDI et la Sixième Commission, certaines délégations ont demandé instamment que le rapport de la CDI soit communiqué aux gouvernements dans les délais les plus brefs possible. La délégation iranienne appuie cette suggestion de même que la proposition tendant à scinder en deux la session de la CDI. Elle pense qu'il serait souhaitable que la CDI puisse examiner les observations des gouvernements immédiatement après la fin de la session de l'Assemblée générale, sans attendre sa session annuelle; le Secrétariat pourrait peut-être présenter un état des incidences administratives et financières d'une telle proposition.

70. M. VOICU (Roumanie) dit que les observations de sa délégation sur le rapport de la CDI revêtent un caractère général et préliminaire parce que les projets considérés demandent à être étudiés plus à fond par les gouvernements et les organismes nationaux spécialisés.

(M. Voicu, Roumanie)

71. En ce qui concerne le chapitre II, la délégation roumaine note avec satisfaction que la CDI a tenu compte d'un certain nombre d'observations faites par la Roumanie à propos de versions précédentes du projet. Elle se félicite de la décision de la CDI de remplacer les termes "limitation de" et "exception à" par l'expression plus générale "procédures dans lesquelles les Etats ne peuvent pas invoquer l'immunité", qui est très proche de la formule neutre suggérée par la Roumanie, à savoir "activités des Etats à l'égard desquelles les Etats conviennent de ne pas invoquer l'immunité".

72. La délégation roumaine a également pris note avec intérêt de la recommandation concernant la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'examiner et d'adopter le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, ainsi que de la proposition autrichienne d'accueillir cette conférence à Vienne, si on décidait de la convoquer.

73. En ce qui concerne le chapitre III, la délégation roumaine note que la CDI a pris en considération les contributions pertinentes de l'Association du droit international qui s'était occupée du sujet en 1980. Elle accueille avec satisfaction la solution adoptée sur la question des mécanismes de gestion mixtes qui montre que la meilleure approche est d'élaborer des recommandations sur lesquelles les Etats pourraient fonder leurs propres définitions des attributions et des pouvoirs de l'organe qu'ils décideraient d'établir. La délégation roumaine rappelle également les doutes qu'elle a exprimés précédemment quant à l'opportunité de traiter des aspects du sujet qui touchent les conflits armés au moyen d'un accord-cadre; une telle approche risque d'empiéter sur le droit relatif aux conflits armés ou sur d'autres projets que la CDI est en train d'élaborer, comme le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

74. Passant au chapitre V, M. Voicu dit que les Etats d'origine doivent sans conteste prendre des mesures pour réduire au minimum le risque de dommages transfrontières. A cet égard, le rôle des consultations est important, et tous les Etats concernés devraient être instamment engagés à se consulter réciproquement dans un esprit de coopération. De toute évidence, des consultations n'excluent pas l'adoption de mesures préventives unilatérales; les textes proposés par le Rapporteur spécial et ses commentaires sont tout à fait pertinents à cet égard. M. Voicu tient à souligner qu'il importe également, d'un point de vue pratique, d'exiger de l'Etat d'origine qu'il contrecarre les effets d'un incident qui s'est déjà produit et qui présente un risque imminent et grave de causer un dommage transfrontière.

75. La question de savoir si la future convention doit s'appliquer aux dommages causés sur le territoire d'un seul Etat ou de plusieurs Etats ne devrait pas se poser, car dès lors que plusieurs Etats peuvent être affectés, des règles s'appliquant à cette situation sont de toute évidence nécessaires. Toutefois, la situation dans laquelle l'activité d'un Etat cause des dommages aux espaces non soumis à la juridiction nationale ("global commons") sont du

(M. Voicu, Roumanie)

cadre du projet à l'étude. En outre, la délégation roumaine est d'avis que la future convention devrait prévoir la responsabilité directe des sociétés transnationales opérant sur le territoire d'autres Etats et dont les activités peuvent causer des dommages transfrontières. A cet égard, elle approuve la déclaration faite à la séance précédente par le représentant du Japon qui a mis l'accent sur le fait que la CDI devait spécifier le rapport entre la convention proposée et les conventions existantes ou celles qui seront probablement conclues à l'avenir sur une base multilatérale ou bilatérale.

76. Pour ce qui est du chapitre VII, la délégation roumaine regrette que la CDI n'ait pas été en mesure, faute de temps, d'examiner le sujet de la responsabilité. Elle partage l'avis d'autres Etats Membres qui estiment que la responsabilité des Etats est l'un des sujets clefs du droit international et exige une étude approfondie. Toutefois, si la CDI juge que ce sujet n'est pas encore prêt pour la codification, la Sixième Commission devrait recommander d'en suspendre l'étude jusqu'à ce qu'on estime que la poursuite des travaux aurait des chances d'aboutir à des résultats satisfaisants.

77. Passant au chapitre VIII, M. Voicu note avec satisfaction les améliorations apportées aux méthodes de travail de la CDI et accueille favorablement la décision tendant à inviter les rapporteurs spéciaux à participer aux séances de la Sixième Commission consacrées au rapport de la CDI.

78. Appelant l'attention sur les sujets énumérés au paragraphe 330, M. Voicu dit que, de toute évidence, la CDI ne serait pas en mesure de traiter 12 nouveaux sujets dans un avenir immédiat. Comme l'a souligné le Comité de conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, les sujets à traiter par la CDI devraient répondre aux besoins pressants de la communauté internationale et être de nature éminemment pratique; de plus, leur étude devrait pouvoir être achevée dans un délai de quelques années seulement. M. Voicu partage l'avis exprimé par le représentant du Royaume-Uni, à savoir que les sujets envisagés devraient être ceux à propos desquels les gouvernements sont susceptibles d'arriver à un accord sur la base des travaux de la CDI. Compte tenu de ces considérations, la délégation roumaine pense que la CDI devrait achever ses travaux sur les points qui restent encore à son ordre du jour avant d'entreprendre l'étude de nouveaux sujets. En conséquence, la question du programme de travail futur de la CDI devrait faire l'objet de consultations officielles avec la participation des membres de la CDI.

79. M. SHESTAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime l'espoir que la CDI pourra entamer, à sa quarante-quatrième session en 1992 la deuxième lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, sans attendre les observations et commentaires que les Etats doivent soumettre au Secrétaire général d'ici au 1er janvier 1993. Il convient d'éviter tout retard dans

(M. Shestakov, URSS)

l'élaboration de ces importants projets. La délégation soviétique est d'avis que pendant le mandat de cinq ans suivant de la CDI, celle-ci devrait chercher avant tout à achever ses travaux sur les sujets encore en suspens, à savoir le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la responsabilité des Etats, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et les relations entre Etats et organisations internationales. Pour ce qui est de la liste des sujets parmi lesquels la CDI a l'intention de choisir ceux qu'elle inscrira à son programme de travail à long terme (A/46/10, par. 330), la délégation soviétique, tenant compte des vues exprimées sur la question par de nombreuses délégations à la Sixième Commission, tient à suggérer que la CDI ne choisisse que des sujets qui rentrent dans le cadre de sa compétence et qui sont susceptibles de recueillir l'appui des Etats. En conclusion, M. Shestakov exprime l'espoir que la CDI apportera une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

80. M. NJENGA (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que depuis la deuxième guerre mondiale, les Etats qui ont vu le jour en Asie et en Afrique se heurtent à un ordre juridique mondial qui ne tient guère compte de leurs problèmes. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a été établi pour servir de cadre à l'échange d'informations sur les questions juridiques d'intérêt commun aux deux régions. Au cours des dernières années, son programme de travail a porté essentiellement sur des projets et études ayant trait au droit de la mer, à la protection internationale des réfugiés, à la coopération économique internationale pour le développement et aux questions relatives à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

81. L'étroite coopération qui s'est établie entre le Comité juridique consultatif et l'ONU remonte à 1956, lorsque ledit Comité a entrepris un examen systématique de l'oeuvre de la Commission du droit international du point de vue africano-asiatique. Depuis lors, le Comité juridique passe régulièrement en revue les travaux de la CDI, et le Président de celle-ci a exprimé l'avis que les Etats asiatiques et africains pouvaient apporter une utile contribution à ses délibérations. Le Comité juridique entretient des liens étroits avec la Cour internationale de Justice.

82. Une question qui préoccupe particulièrement le Comité juridique est celle des réfugiés. Le secrétariat du Comité, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a donc organisé en octobre 1991 un séminaire sur les réfugiés et le droit international humanitaire, dans le but de mobiliser les gouvernements et de promouvoir la ratification des conventions internationales pertinentes. Les participants à ce séminaire ont recommandé que le Comité juridique envisage d'élaborer une loi type qui pourrait aider les gouvernements à rédiger leur propre législation sur les questions relatives aux réfugiés.

(M. Njenga)

83. Le Comité juridique a également suivi avec un vif intérêt l'évolution de la situation dans les domaines de l'environnement, du droit commercial international et du droit de la mer. Dans le domaine du droit commercial, le Comité juridique entretient de fructueuses relations officielles avec la CNUCED et la CNUDCI. Pour ce qui est du droit de la mer, le Comité juridique estime que la CDI pourrait utilement inclure dans son nouveau programme de travail une question traitant de l'identification et de la codification des éléments juridiques des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol.

84. En conclusion, M. Njenga espère que la trentième et unième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui doit se tenir au Pakistan en janvier 1992, offrira l'occasion aux pays en développement d'établir de concert leur position sur les questions qui seront étudiées à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992.

85. M. Afonso (Mozambique) reprend la présidence.

86. M. VUKAS (Yougoslavie), parlant du chapitre VI du rapport de la CDI, dit que les textes soumis par le Rapporteur spécial constituent un résumé utile de la pratique contemporaine des Etats et des organisations internationales et une adaptation appropriée des règles du droit diplomatique à la situation spécifique des fonctionnaires internationaux et à leurs activités. En outre, les articles proposés se fondent sur les conventions multilatérales existantes et sur les accords de siège conclus par les organisations internationales; tout cela permet d'envisager une conclusion rapide des travaux en la matière.

87. En ce qui concerne le chapitre VIII, M. Vukas dit que le Groupe de travail chargé d'étudier le programme de travail à long terme de la CDI a choisi des sujets très importants pour la communauté internationale. Il est naturel que la CDI se consacre toujours davantage au développement progressif du droit international. S'agissant de la liste de sujets établie par la CDI au paragraphe 330 de son rapport, il serait certes utile de procéder à une systématisation des règles juridiques concernant les migrations internationales [sujet c)], l'extradition et l'entraide judiciaire [sujet d)] et les aspects juridiques du désarmement [sujet l)], étant donné l'abondance de règles régionales, sous-régionales et bilatérales concernant ces sujets. Ce sera certes une tâche difficile, mais moins délicate du point de vue technique que celle consistant à codifier et développer de nouvelles normes sur les trois sujets relatifs au droit économique international, à savoir la réglementation juridique internationale de l'endettement vis-à-vis de l'extérieur, les conditions juridiques des investissements de capitaux et les accords y relatifs, et les arrangements institutionnels concernant le commerce des produits de base. De toute évidence, il ne sera pas aisé de concilier les différents intérêts économiques, particulièrement ceux des pays développés et des pays en développement.

88. La délégation yougoslave a des doutes concernant les deux sujets de la liste qui ont trait au droit de l'environnement. En ce qui concerne les

(M. Vukas, Yougoslavie)

aspects juridiques internationaux de la protection de l'environnement et des espaces non soumis à la juridiction nationale ("global commons"), la Yougoslavie a déjà exprimé ses vues en la matière au cours d'autres débats. Pour ce qui est du droit des eaux souterraines captives internationales, la délégation yougoslave ignore si la communauté internationale possède des informations techniques suffisantes pour l'élaboration de règles de droit dans ce domaine.

89. En ce qui concerne le sujet e) sur les effets juridiques des résolutions des Nations Unies, si cette analyse était faite par un organe d'une réputation telle que celle de la CDI, elle serait très utile pour évaluer le rôle des résolutions dans le système des sources de droit international contemporain.

90. En qualité de membre d'une commission d'enquête établie par l'Organisation internationale du Travail, M. Vukas jugerait utile que la CDI examine et étudie le sujet k) "Les commissions internationales d'enquête (établissement des faits)", et en particulier étudie la commission d'enquête comme moyen de solution des différends internationaux, et ce dans ses relations avec les autres moyens.

91. S'agissant des droits des minorités nationales [sujet j)], M. Vukas dit qu'à la suite de la deuxième guerre mondiale, cette question a soulevé peu d'intérêt à l'ONU. Mis à part l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aucune règle juridique n'a été adoptée dans ce domaine. Un projet de déclaration sur les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, proposé par la Yougoslavie en 1978 n'a pas encore été adopté. La plupart des pays non européens n'ont pas beaucoup de sympathie pour ce sujet. La situation a changé toutefois avec la disparition des divisions en Europe. En une très courte période, tant l'Est que l'Ouest ont manifesté de l'enthousiasme pour l'élaboration de normes concernant la protection des minorités. Les résultats les plus importants ont été l'adoption par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un document signé à Copenhague, ainsi que l'élaboration d'un projet de convention par le Conseil de l'Europe. Les manifestations d'un nationalisme extrémiste ont toutefois mis fin à ces efforts. Les événements récents ont de nouveau démontré l'impossibilité de trouver une définition satisfaisante des minorités nationales. Néanmoins, le lien entre les droits des minorités nationales et les droits des peuples sont l'un des problèmes les plus graves de la crise yougoslave actuelle. Le problème des minorités ne peut pas être étudié et résolu dans l'abstrait; il représente simplement un aspect de problèmes généraux des sociétés multinationales.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/46/L.6/Rev.1)

92. Le PRESIDENT annonce que le Niger s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/46/L.6/Rev.1.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)
(A/C.6/46/L.7)

93. Le PRESIDENT annonce que le Mali, le Nicaragua et le Niger se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/46/L.7.

La séance est levée à 13 h 5.